

RLP

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE CHATEAU-THIERRY

Pièce 2. Règlement

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PARTIE 1. PUBLICITÉ	4
Publicité - Dispositions générales	4
Publicité - Dispositions applicables en Zone 1	6
Publicité - Dispositions applicables en Zone 2	8
Publicité - Dispositions applicables en Zone 3	10
PARTIE 2. ENSEIGNES	12
Enseignes - Dispositions générales	12
Enseignes - Dispositions applicables en Zone 1	15
Enseignes – Dispositions applicables en Zone 2	16
Enseignes - Dispositions applicables en Zone 3	17
Enseignes - Dispositions applicables Hors agglomération	20
ANNEXE - GLOSSAIRE	21

Préambule

Le Règlement Local de Publicité (RLP) s'applique sur la totalité du territoire de Château-Thierry. Il fixe les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et enseignes. Il complète et adapte le Règlement National de Publicité aux spécificités de Château-Thierry. Les dispositions du Règlement National de Publicité non expressément modifiées par le règlement demeurent applicables.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) définit trois zones à l'intérieur des limites de l'agglomération au sens du code de la route. Elles sont identifiées aux documents graphiques annexés au présent règlement, qui ont valeur réglementaire.

Hors agglomération, le RLP fixe des règles relatives aux enseignes.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public, ...).

Un glossaire précise, en annexe du présent règlement, les termes employés.

Annexes (pièce 3):

- l'arrêté municipal fixant les limites des agglomérations ;
- le plan matérialisant ces limites d'agglomération ;
- les plans de zonages ;

Partie 1. PUBLICITÉ

PUBLICITE- DISPOSITIONS GENERALES

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions de la zone dans laquelle elle se situe.

Article P.B : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures et les clôtures.

Article P.C : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.D : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

Article P.E : Couleur des dispositifs

Les structures et accessoires des dispositifs doivent être de couleur RAL gris 7047, 7044, 7035, 7032, 7022 ou 7010.

Article P.F : Accessoires

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de force, pieds-échelles, fondation (béton) dépassant le niveau du sol, passerelles.

Article P.G : Règles de densité

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Article P.H : Mâts porte-affiches

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article P.I : Palissades de chantier

La surface unitaire de la publicité sur palissades de chantier est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Article P.J : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

La publicité numérique est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est éteinte lorsque l'établissement est fermé.

Article P.K : Domaine ferroviaire

La publicité est admise sur les quais de la gare.

Sa surface maximale est limitée à 3 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être regroupés 2 par 2, avec une distance minimum de 20 mètres entre chaque dispositif, simple ou double.

Cette distance minimum ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.

Hors gare, la publicité est interdite le long des axes bordant le domaine ferroviaire.

PUBLICITE- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à une section de l'avenue de Soissons, à la rue Lhermitte entre l'entrée ville et l'intersection avec la rue Pasteur, giratoire compris, à une bande de 40 mètres de part et d'autre bord extérieur de la voie rapide, à l'avenue de Paris entre l'entrée ville et la voie rapide et le long de l'axe de contournement au sud sur une largeur de 40 mètres comptée du bord de l'axe. Elle est colorée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.1.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, autre que celle supportée par le mobilier urbain est interdite, à l'exception des dispositifs installés au sol de type chevalet.

Un chevalet est autorisé par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement, sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes et du respect des normes d'accessibilité.

Ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,6 mètre en largeur. Il est rentré lorsque l'établissement est fermé.

Article P.1.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est inférieure ou égale à 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

Sa hauteur est inférieure à 3 mètres.

Les mâts porte-affiches sont admis.

Article P.1.4 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article P.1.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Un seul dispositif est admis par vitrine.

Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

Article P.1.6 : Publicité sur bâches

La surface de la publicité sur bâche de chantier est inférieure ou égale à 25 % de la surface de la bâche.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P.1.7 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite, à l'exception de celles apposées sur palissades de chantier. Dans ce cas, elles se conforment à l'article P.J.

PUBLICITE- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 2

Article P.2.1 : Définition de la zone

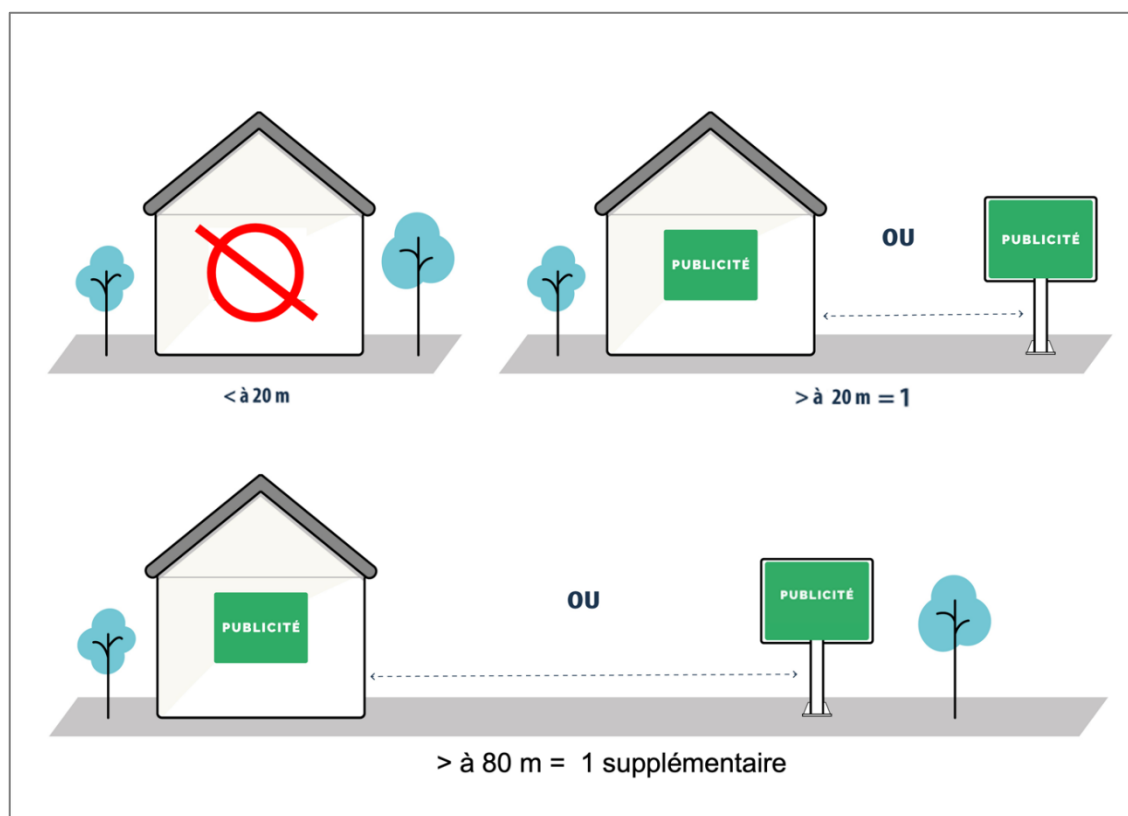
Cette zone correspond aux zones de l'Europe et de la Moiserie. Elle est colorée en violet sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.2.2 : Densité

Aucun dispositif n'est admis lorsque le linéaire de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière dont le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres.

Lorsque le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un deuxième dispositif peut être installé. Une distance de 50 mètres est à respecter entre les deux.



Article P.2.3 : Publicité murale

La surface de la publicité murale est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés. Sa hauteur est limitée à 6 mètres.

Article P.2.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou de la voie la plus proche.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ». La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis sur le domaine public par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,6 mètre en largeur.

Le dispositif est rentré lorsque l'établissement est fermé.

Le dispositif respecte les normes d'accessibilité.

Article P.2.5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

Les mâts porte-affiches sont admis.

Article P.2.6 : Publicité numérique

La surface de la publicité numérique est limitée à 2 m².

Une interdistance de 150 mètres est à respecter entre deux faces en covisibilité.

Article P.2.7 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Un seul dispositif est admis par vitrine.

Sa surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

Article P.2.8 : Publicité sur bâches

La surface de la publicité sur bâche de chantier est inférieure ou égale à 25 % de la surface de la bâche.

Les bâches publicitaires sont interdites.

PUBLICITE- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 3

Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable et aux secteurs non compris en zones 1 ou 2. Elle est colorée en orange sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.3.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P.3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis sur le domaine public par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,6 mètre en largeur.

Le dispositif est rentré lorsque l'établissement est fermé.

Le dispositif est de type « ardoise » avec un lettrage blanc sur fond noir.

Les inscriptions publicitaires sont interdites.

Le dispositif doit respecter les normes d'accessibilité.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article P.3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est inférieure ou égale à 2 mètres carrés, à l'exception des colonnes culturelles.

Sa hauteur est inférieure à 3 mètres.

Les mâts porte-affiches sont admis.

Article P.3.5 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article P.3.6 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Un seul dispositif est admis par vitrine.

Sa surface est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article P.3.7 : Publicité sur bâches

La surface de la publicité sur bâche de chantier est inférieure ou égale à 25 % de la surface de la bâche.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Partie 2. ENSEIGNES

ENSEIGNES- DISPOSITIONS GENERALES

Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.C : Enseignes sur les arbres et les haies

Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.

Article E.D : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré ont une hauteur limitée à 6 mètres. Elle est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

Le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol simple face doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne doivent pas présenter de séparation visible.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. En cas d'impossibilité technique ou d'un nombre trop

important d'établissements, une exception au regroupement sur un seul support pourra être admise.

Article E.E : Chevalets enseignes

Ces dispositifs sont implantés sur l'immeuble ou sur une terrasse concédée sur l'espace public.

Article E.E : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E.F : Enseignes sur clôture aveugle ou non aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle ou non aveugle sont limitées à 1 par voie bordant l'établissement. Leur surface est limitée à 1 mètre carré.

Article E.G : Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées à l'extérieur sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines. Ces enseignes entrent dans le cumul de surface des enseignes tel que défini à l'article R.581-63 du règlement national de publicité.

Article E.H : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif de surface maximale de 4,70 mètres carrés, scellé au sol ou mural par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 mètre de large et 0,60 mètre de haut. Elles sont limitées à une par agence immobilière et par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement au mur.

Article E.I : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Article E.J : Enseignes numérique

Les enseignes numériques, à l'exception de celles situées à l'intérieur des vitrines, sont interdites.

Article E.K : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8

heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses ou numériques situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes lorsque l'établissement est fermé.

ENSEIGNES- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à une section de l'avenue de Soissons, à la rue Lhermitte entre l'entrée ville et l'intersection avec la rue Pasteur, giratoire compris, à une bande de 40 mètres de part et d'autre bord extérieur de la voie rapide, à l'avenue de Paris entre l'entrée ville et la voie rapide et le long de l'axe de contournement au sud sur une largeur de 40 mètres comptée du bord de l'axe. Elle est colorée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article E.1.2 : Enseignes murales

Les enseignes murales se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.1.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés.

Article E.1.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalets

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Article E.1.5 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

Utilisable au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,6 mètre en largeur.

Article E.1.6 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

ENSEIGNES – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 2

Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones de l'Europe et de la Moiserie. Elle comprend également l'avenue d'Essômes entre la limite du projet de périmètre de Site Patrimonial jusqu'au giratoire RD1/RD1003, à proximité d'Essômes-sur-Marne. Elle est colorée en violet sur le plan annexé au présent règlement.

Article E.2.2 : Enseignes murales

Les enseignes murales se conforment aux dispositions du règlement national de publicité.

Article E.2.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés.

Article E.2.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalets

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment aux dispositions du RNP.

Article E.2.5 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

Utilisables au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,6 mètre en largeur.

ENSEIGNES- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 3

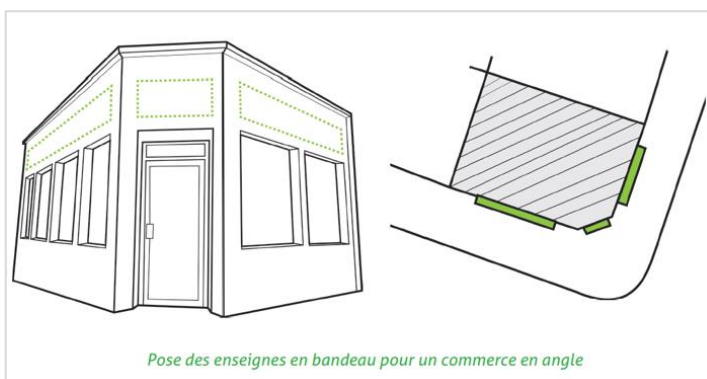
Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au projet de périmètre du Site Patrimonial Remarquable et aux secteurs non compris en zones 1 ou 2. Elle est colorée en orange sur le plan annexé au présent règlement.

Article E.3.2 : Enseignes murales

I – Enseignes à plat

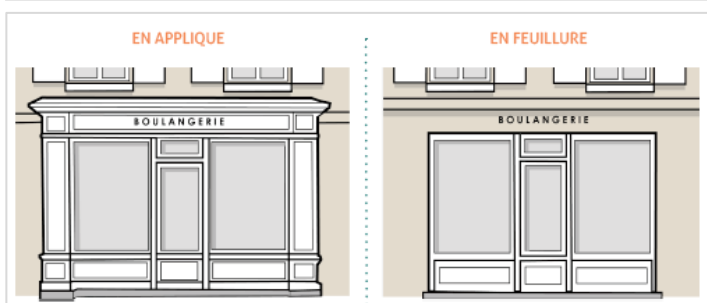
Les enseignes en bandeau sont limitées à 1 par façade longeant la voie bordant l'établissement.



Pose des enseignes en bandeau pour un commerce en angle

Les enseignes se situent sous la corniche ou le bandeau maçonné séparant le niveau du rez-de-chaussée.

Pour les devantures en applique, l'enseigne en bandeau est en lettres peintes ou découpées.



Pour les devantures en feuillure, le lettrage est posé sur la façade et prend la forme de lettres découpées. La saillie maximum des lettres découpées est de 0,10 mètre par rapport au nu de la façade.

L'enseigne occupe la même largeur que la vitrine. Elle ne dépasse ni les limites de la devanture commerciale, ni le dessus de l'entrée de l'immeuble.



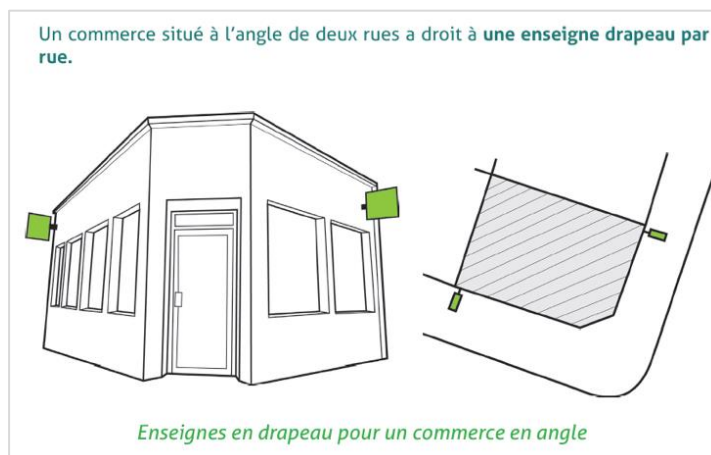
Lorsque l'état de la façade nécessite un bandeau occupant toute sa largeur, le texte de l'enseigne est limité à la largeur de la vitrine.

La hauteur du bandeau dépend de la composition de la façade et est limitée à 0,60 mètre.

En l'absence de bandeau, l'inscription est possible sur un lambrequin qui a une hauteur limitée à 0,30 mètre.

II – Enseignes drapeau

Une seule enseigne drapeau est autorisée par voie bordant l'établissement, y compris lorsque l'établissement est situé uniquement en étages.

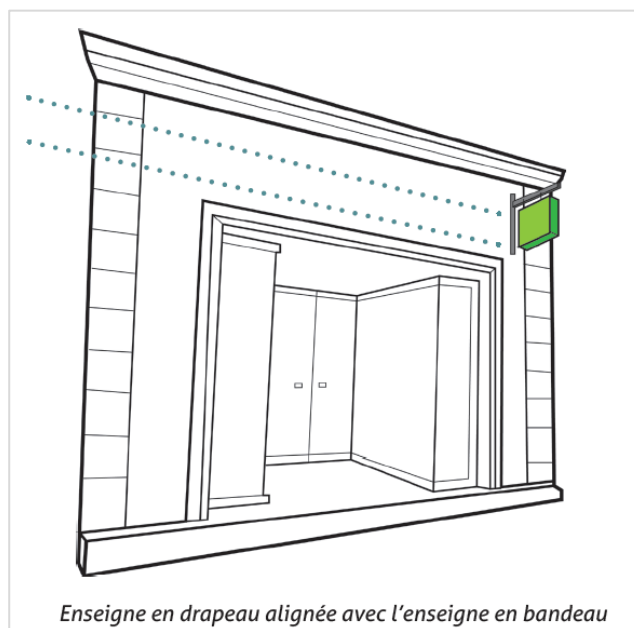


L'enseigne drapeau est alignée avec l'enseigne bandeau et installée

uniquement au rez-de-chaussée. Cette disposition ne s'applique pas pour l'établissement est situé uniquement en étages.

Les dimensions maximales sont de 0,80 mètre x 0,80 mètre, fixations comprises.

La hauteur minimale sous l'enseigne est de 2,50 mètres.



III – Éclairage des enseignes

Seule l'enseigne bandeau est éclairée.

L'utilisation de lettres rétro-

éclairées est privilégiée. Sont autorisés les spots avec une saillie inférieure à 0,1 mètre et de la couleur de la devanture ; les spots intégrés et les réglattes lumineuses.

Le surlignage des modénatures par des bandes de néon ou de LED est interdit.

Article E.3.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E.3.4 : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement.

Utilisables au recto et au verso, leurs dimensions n'excèdent pas 1,2 mètre en hauteur et 0,6 mètre en largeur.

Le dispositif est rentré lorsque l'établissement est fermé.

Le dispositif est de type « ardoise » avec un lettrage blanc sur fond noir.

Le dispositif doit respecter les normes d'accessibilité.

Article E.3.5 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

La surface des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines est inférieure ou égale au format A3.

La surface des enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

ENSEIGNES- DISPOSITIONS APPLICABLES HORS AGGLOMERATION

Article E.4.1 :

Les enseignes suivent les règles fixées en zone 1.

Annexe - Glossaire

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement (Article L.112-1 du Code de la voirie routière) :

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet (publicité) :

Dispositif implanté sur un domaine public et faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Chevalet (enseigne) :

Dispositif installée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée ou sur un domaine public concédé (terrasse par exemple).

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

-ci (caniveau)

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran, dite « surface utile ».

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à "fixe".

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Vitrophanie :

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.